



Assemblée générale

Distr. générale
16 juillet 2020
Français
Original : anglais

Soixante-quinzième session

Point 72 b) de la liste préliminaire*

Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Situation des défenseurs et défenseuses des droits humains

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains, Mary Lawlor, conformément à la résolution [43/16](#) du Conseil des droits de l'homme et à la résolution [74/146](#) de l'Assemblée générale.

* [A/75/50](#).



Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains, Mary Lawlor

Résumé

Le présent rapport est le premier soumis par la titulaire actuelle du mandat. Celle-ci y expose la manière dont elle entend aborder et développer l'objet de son mandat dans les années à venir. Elle présente ses priorités et ses méthodes de travail et fournit un bref aperçu des activités qu'elle a réalisées au cours des premières semaines qui ont suivi sa prise de fonctions. Elle décrit dans quelle mesure la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a entraîné un changement immédiat de ses méthodes de travail ainsi que de celles des défenseurs et défenseuses des droits humains en général. Elle détaille ses priorités, qui consistent notamment à se concentrer sur les défenseurs les plus exposés aux attaques violentes et à d'autres violations, en accordant une attention particulière aux personnes les plus marginalisées et les plus vulnérables, parmi lesquelles les défenseuses, ceux qui défendent les droits des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes, les défenseurs qui sont des enfants, les défenseurs handicapés, les défenseurs qui travaillent sur les droits des migrants et les questions connexes, ceux qui travaillent sur la crise climatique, ainsi que les défenseurs qui œuvrent dans des zones isolées et éloignées. Ses priorités comprennent également les défenseurs qui purgent de longues peines de prison, les représailles exercées contre les défenseurs qui ont coopéré avec les organismes des Nations Unies dans le domaine des droits humains, la question de l'impunité de ceux qui s'en prennent aux défenseurs, le rôle que jouent les entreprises et les institutions financières tant lorsqu'il s'agit d'entraver l'action des défenseurs que lorsqu'il s'agit de la protéger, ainsi que le renforcement du suivi des cas individuels portés à son attention. En outre, la Rapporteuse spéciale explique dans quelle mesure la procédure d'examen périodique universel peut être mieux utilisée en vue de protéger les défenseurs et la manière dont elle entend renforcer la coopération avec les autres titulaires de mandat. Elle aspire à contribuer à l'élaboration et à la mise en commun des bonnes pratiques entre les États, afin de mieux protéger les défenseurs et de promouvoir leur action de manière positive.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	4
II. Méthodes de travail	5
A. Communications	6
B. Visites de pays	7
C. Études thématiques	8
III. Plan de travail	10
A. Tendances et défis	10
B. Recensement des menaces auxquelles les défenseurs des droits humains sont le plus exposés, en vue d'assurer une protection plus efficace	11
C. Rôle des entreprises et des institutions financières dans la violation et la protection des droits humains	12
D. Représailles exercées contre les défenseurs des droits humains	12
E. Amélioration du suivi des communications et des visites de pays	13
F. Recours à la procédure d'examen périodique universel en vue de protéger les défenseurs des droits humains	14
G. Promotion d'une coopération plus étroite avec l'ensemble des parties concernées	14
IV. Vision du mandat	16
V. Conclusions	16
VI. Recommandations	17

I. Introduction

1. Le présent rapport est le premier soumis à l'Assemblée générale par la nouvelle Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains, Mary Lawlor, et le quarantième rapport thématique depuis la création du mandat, en 2000. Il est présenté conformément à la résolution 43/16 du Conseil des droits de l'homme et à la résolution 74/146 de l'Assemblée générale. Les travaux de la Rapporteuse spéciale sont également étayés par des résolutions thématiques, notamment les résolutions de l'Assemblée sur la mise en œuvre de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme), en particulier, les résolutions 31/32, 22/6 et 13/13 du Conseil, qui sont axées sur la protection des défenseurs, y compris les défenseuses.

2. La Rapporteuse spéciale a décidé de centrer le présent rapport sur la manière dont elle entend s'acquitter du mandat qui lui a été confié et sur les principales priorités qu'elle a fixées dans le cadre de celui-ci.

3. Sa nomination ainsi que le présent rapport interviennent à un moment extraordinaire, alors que le monde entier est confronté à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19). Cette situation tragique est porteuse de nombreuses leçons : elle a notamment rappelé la fragilité des systèmes mondiaux et souligné à quel point les droits humains étaient interconnectés et interdépendants. La crise a également permis à beaucoup de se faire une idée plus précise des défenseurs des droits humains. Nombre de celles et ceux qui luttent contre la pandémie et ses effets, qu'il s'agisse des travailleurs sanitaires, du personnel de nettoyage des centres médicaux, du personnel soignant ou autres, sont reconnus, à juste titre, comme tels en ce qu'ils s'attachent à promouvoir les droits d'autrui à leurs risques et périls.

4. La Rapporteuse spéciale note aussi qu'il importe de protéger les défenseurs des droits humains, dont les femmes qui défendent les droits de leur communauté à la nourriture, au logement, à l'eau et à l'éducation.

5. La Rapporteuse spéciale regrette de constater que, malgré les enseignements tirés de la situation, la réaction à la pandémie a largement accru les menaces pesant sur l'espace civique et sur les défenseurs des droits humains et que les mesures prises à l'échelle mondiale ont trop souvent pris la forme de déclarations d'état d'urgence non conformes aux obligations en matière de droits humains et d'abus de pouvoirs constitutionnels¹.

6. La Rapporteuse spéciale reconnaît que les défenseurs des droits humains vivent des moments difficiles et étudiera la meilleure manière de soutenir leur action pendant et après la crise. Elle note que la pandémie a changé le monde de manière soudaine et définitive, et que les avancées réalisées grâce aux défenseurs des droits humains au cours des décennies passées ne doivent pas être perdues dans les mois à venir.

7. Voici les domaines prioritaires de ses activités futures :

a) La conduite d'analyses régulières sur les tendances et les défis relatifs aux défenseurs des droits humains, y compris dans le contexte de la pandémie ;

¹ Voir le communiqué de presse conjoint intitulé « COVID-19 : les États ne doivent pas abuser des mesures d'urgence pour réprimer les droits de l'homme – Experts de l'ONU », publié le 16 mars 2020. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25722&LangID=F>.

- b) Les défenseurs les plus exposés aux attaques violentes et aux violations, en accordant une attention particulière aux personnes les plus marginalisées et les plus vulnérables, parmi lesquelles les défenseuses, les défenseurs des droits des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes, les défenseurs qui sont des enfants, les défenseurs handicapés, les défenseurs qui travaillent sur les droits des migrants et les questions connexes, ceux qui travaillent sur la crise climatique, ainsi que les défenseurs qui œuvrent dans des zones isolées et éloignées ;
- c) Les défenseurs exposés à un risque élevé d'être tués ;
- d) Les défenseurs condamnés à de longues peines de prison et purgeant de telles peines ;
- e) L'intégrité physique et mentale des défenseurs, y compris ceux dont le bien-être est menacé ou lésé par les attaques en ligne ;
- f) Le rôle que jouent les entreprises et les institutions financières tant lorsqu'il s'agit d'entraver l'action des défenseurs que lorsqu'il s'agit de la protéger ;
- g) Les représailles exercées contre les défenseurs ayant coopéré avec les titulaires de mandat ou avec d'autres mécanismes et bureaux de défense des droits humains du système des Nations Unies, ainsi que d'autres organisations régionales et intergouvernementales ;
- h) Le renforcement du suivi des cas individuels portés à son attention, notamment en accentuant la collaboration avec les parties prenantes, y compris les gouvernements, les acteurs du domaine des droits humains aux niveaux national, régional et international, les mécanismes régionaux de protection des défenseurs, les institutions nationales, la communauté diplomatique, les représentations sur le terrain du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), les composantes « Droits humains » des équipes de pays et des missions de maintien de la paix des Nations Unies, les médias, les organes conventionnels et d'autres mécanismes relevant des procédures spéciales ;
- i) L'utilisation qui est faite de la procédure d'examen périodique universel, et la manière dont celle-ci peut être perfectionnée afin d'améliorer la situation des défenseurs ;
- j) Le renforcement de la coopération avec les autres titulaires de mandat, les mécanismes régionaux et les autres parties prenantes.

II. Méthodes de travail

8. La Rapporteuse spéciale s'inspire largement des méthodes de travail établies par les précédents titulaires de mandat, qui sont parvenus à faire évoluer le mandat ainsi qu'à faire reconnaître l'action des défenseurs des droits humains et à la rendre légitime. Elle entend orienter son action en s'appuyant sur leurs travaux antérieurs. Elle note que chacun d'eux a œuvré, comme elle a l'intention de le faire, conformément au Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et aux méthodes de travail décrites dans le Manuel des procédures spéciales des droits de l'homme de l'ONU, adopté en juin 2008 lors de la quinzième réunion annuelle des rapporteurs spéciaux, des représentants spéciaux, des experts indépendants et des présidents des groupes de travail des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme.

9. La Rapporteuse spéciale reconnaît l'importance capitale que revêt la coopération avec tous les organismes des Nations Unies et avec les autres organisations intergouvernementales de défense des droits humains. La présente

section donne un aperçu des activités qu'elle a menées entre le 1^{er} mai 2020, date de sa prise de fonctions, et le 30 juin 2020.

A. Communications

10. La Rapporteuse spéciale a eu recours à des communications et à des déclarations à la presse afin d'engager un dialogue avec les États sur des questions relatives à certains défenseurs des droits humains et sur les évolutions législatives susceptibles d'influer sur l'environnement dans lequel les défenseurs opèrent.

11. Les communications sont un outil essentiel dans le cadre de son action. Elles lui permettent de traiter des cas urgents qui requièrent l'attention immédiate des États, de formuler des allégations de violations des droits humains dont sont victimes les défenseurs et de faire part de ses préoccupations concernant certaines personnes et en cas de violations systématiques, en vue de prévenir toute violation et de garantir l'application du principe de responsabilité.

12. La Rapporteuse spéciale a envoyé 43 communications à 30 États, dont 10 étaient des appels urgents, 29 des lettres d'allégation et quatre des lettres d'une autre nature.

13. Nombre de ces communications ont été formulées conjointement avec d'autres titulaires de mandat. La Rapporteuse spéciale soutient pleinement les appels conjoints ; ils présentent l'avantage d'accroître et de renforcer l'incidence et le pouvoir des appels, ce qui permet de traiter les cas et les situations de manière plus exhaustive. Ils soulignent l'indivisibilité, l'interdépendance et l'interrelation de tous les droits humains et montrent dans quelle mesure l'action des défenseurs peut concerner l'ensemble des droits fondamentaux.

14. La Rapporteuse spéciale note toutefois qu'un recours accru aux appels conjoints risque d'allonger le temps de réaction, étant donné que l'accord de tous les titulaires de mandat, qui sont situés dans des fuseaux horaires différents, doit être obtenu et que les procédures d'autorisation doivent être suivies avant que les mesures voulues puissent être prises. Elle entend poursuivre son appui aux appels conjoints et, le cas échéant, émettre ses propres appels.

15. Au total, 17 communications ont été envoyées à des pays de la région Asie-Pacifique (40 %), neuf à des pays de la région Amériques (21 %), quatre à des pays de la région Moyen-Orient et Afrique du Nord (9 %), six à des pays de la région Europe et Asie centrale (14 %) et sept à des pays de la région Afrique (16 %).

16. Dans ces communications, la Rapporteuse spéciale a évoqué la situation de plus de 189 personnes, dont 59 femmes. Elle a notamment envoyé une communication concernant un cas de représailles exercées contre des groupes ou des personnes pour avoir coopéré avec des organismes des Nations Unies, leurs mécanismes ou leurs représentants dans le domaine des droits humains ou avec des organismes internationaux de défense des droits humains.

17. Au moment de la rédaction du présent rapport, cinq réponses ont été reçues aux communications envoyées depuis le 1^{er} mai 2020, ce qui correspond à un taux de réponse de 12 %. Ce taux particulièrement bas s'explique en partie par la capacité limitée des États à fournir des réponses dans le cadre de la crise de la COVID-19. En outre, les États disposent d'un délai de 60 jours pour envoyer leur réponse ; au moment de la rédaction du présent rapport, ce délai n'avait pas encore expiré pour la plupart des États concernés. Il convient de noter que les réponses des gouvernements sont souvent vagues ou évasives. La Rapporteuse spéciale entend redoubler d'efforts pour assurer le suivi des communications qui n'ont pas reçu de réponse adéquate ou

qui demeurent sans réponse. Jusqu'à présent, elle a assuré le suivi de 14 communications.

18. La Rapporteuse spéciale a envoyé quatre communications concernant des changements dans la législation nationale susceptibles d'influer sur l'environnement dans lequel les défenseurs des droits humains mènent leurs activités. Elle entend intensifier ce type de communications avec les gouvernements en vue d'offrir des conseils à ceux qui le souhaitent.

19. La Rapporteuse spéciale est consciente des sérieux problèmes que pose le recours aux communications, notamment le grand nombre de réponses reçues et le manque de ressources disponibles pour traiter correctement tous les cas qui méritent une attention particulière.

20. La Rapporteuse spéciale a publié 17 communiqués de presse sur la situation des défenseurs des droits humains dans 12 pays. Ces communiqués abordent notamment les questions suivantes : la situation générale dans un pays, notamment l'évolution de la législation susceptible d'avoir un effet négatif sur la situation des défenseurs, les cas individuels concernant des défenseurs, y compris les représailles exercées contre ceux qui ont cherché à coopérer avec les organismes des Nations Unies et leurs mécanismes dans le domaine des droits humains, et les questions relatives à certains groupes de défenseurs qui œuvrent dans un pays spécifique, tels que les personnes qui promeuvent les droits des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes.

B. Visites de pays

21. Les visites de pays sont une excellente occasion pour la Rapporteuse spéciale de se renseigner sur la situation des défenseurs des droits humains au niveau local, sur les difficultés et les risques auxquels ceux-ci sont confrontés et sur la manière dont ils y font face. Elles constituent un outil essentiel en vue de nouer un dialogue constructif avec les États à tous les niveaux, de débattre des principales questions influant sur l'environnement dans lequel les défenseurs opèrent et de sensibiliser à l'importance de leur action.

22. La Rapporteuse spéciale regrette de ne pas avoir pu effectuer de visites officielles en raison de la pandémie de COVID-19. Pour pallier l'absence de visites, elle s'est entretenue avec des défenseurs des droits humains à l'aide de forums en ligne. Depuis sa prise de fonctions, elle est en contact chaque jour avec des défenseurs et mène des consultations personnelles, notamment auprès des représentants d'organisations non gouvernementales (ONG), afin d'être à l'écoute des défenseurs de toutes les régions qui œuvrent à la promotion de nombreux droits alors qu'ils font face à l'évolution rapide de la situation engendrée par la pandémie. En raison des restrictions de déplacement généralisées actuellement en place, cet intensif dialogue en ligne se poursuivra jusqu'à nouvel ordre.

23. Concernant l'année 2020, la Rapporteuse spéciale fait état de demandes de visite en attente, dont certaines ont été soumises par les titulaires de mandats précédents. Il s'agit, entre autres, de demandes de visite en Afghanistan, en Afrique du Sud, en Arabie saoudite, au Brésil, aux Îles Marshall, aux Îles Salomon, en Israël, au Kenya, à Nauru, au Pakistan, en Papouasie-Nouvelle-Guinée, en République démocratique du Congo, en Turquie et à Vanuatu².

² Voir les informations mises à jour sur les visites de pays, ventilées par titulaire de mandat, à l'adresse suivante : <https://spinternet.ohchr.org/ViewMandatesVisit.aspx?visitType=all&lang=fr>.

24. La Rapporteuse spéciale déplore le fait que plusieurs de ces demandes ont été soumises il y a longtemps. Elle a l'intention de réitérer ses demandes de visite dans certains de ces pays en 2021 et espère recevoir une réponse positive.

25. La Rapporteuse spéciale se félicite de l'envoi, par certains États, d'invitations permanentes à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme³, même si tous ces États n'ont pas, par la suite, convenu d'une visite. Elle invite également les gouvernements qui n'ont pas encore adressé d'invitations permanentes à le faire, car cela refléterait clairement leur engagement à coopérer avec les mécanismes des droits humains du système des Nations Unies et constituerait un exemple pour tous les États.

26. La Rapporteuse spéciale est consciente de la charge de travail que de telles visites représentent pour les autorités des pays concernés et souhaite remercier les gouvernements qui ont adressé une invitation en ce sens. Elle assurera le suivi avec les États ayant soumis une invitation, notamment l'Afghanistan, le Brésil et la République démocratique du Congo, où des visites n'ont pas encore été effectuées. Elle fait observer que les visites devraient être suffisamment longues pour lui permettre de voyager à l'intérieur du pays, y compris en dehors des grandes villes, afin qu'elle puisse mieux évaluer la situation et rencontrer les défenseurs des droits humains qui œuvrent dans les zones rurales éloignées.

27. La Rapporteuse spéciale a l'intention d'effectuer des visites de suivi dans certains pays dans lesquels se sont rendus les précédents titulaires de mandat. Elle entend poursuivre les bonnes pratiques adoptées par ses prédécesseurs et cherchera à entreprendre des visites conjointes avec les mécanismes de défense des droits humains concernés⁴.

28. Outre les visites officielles de pays, la Rapporteuse spéciale acceptera les invitations qui lui seront envoyées par des institutions gouvernementales, des universités, des ONG et d'autres entités en vue de participer à des conférences, des manifestations et des ateliers, au cours desquels elle pourra contribuer à promouvoir la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, recommander des stratégies efficaces destinées à mieux protéger les défenseurs et échanger des informations sur les bonnes pratiques du monde entier, en proposant des explications sur les défis généraux auxquels les défenseurs sont confrontés, la définition du terme « défenseur », telle qu'elle est énoncée dans son mandat, et sa mission générale. Le cas échéant, elle espère profiter de ces occasions pour rencontrer les autorités nationales et examiner la possibilité d'une éventuelle coopération avec celles-ci et d'autres parties prenantes.

C. Études thématiques

29. Outre la communication avec les gouvernements et les visites de pays, la Rapporteuse spéciale s'efforcera d'entreprendre des activités visant à consolider les informations recueillies par les précédents titulaires de mandat et envisagera de nouvelles activités qui permettront d'améliorer la mise en œuvre de la Déclaration

³ La liste des invitations permanentes est disponible à l'adresse suivante : <https://spinternet.ohchr.org/StandingInvitations.aspx?lang=fr>.

⁴ En 2008, la titulaire de mandat de l'époque a effectué une visite officielle au Togo à l'invitation du Gouvernement, accompagnée du Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples alors en fonction. Cette visite conjointe était la première de ce type à être effectuée par un titulaire de mandat au titre des procédures spéciales de l'ONU. Pour obtenir davantage d'informations, veuillez consulter le document : [A/HRC/10/12/Add.2](#).

sur les défenseurs des droits de l'homme, ainsi que de nombreux aspects liés aux difficultés auxquelles les défenseurs sont confrontés dans le cadre de leur action.

30. La Rapporteuse spéciale entend faire de la lutte contre le meurtre généralisé des défenseurs des droits humains un élément central de ses activités. Elle étudiera la question et exposera dans un futur rapport l'étendue et la nature du problème, soumettra aux États des recommandations en vue de prévenir ces meurtres, en mettant l'accent sur l'application du principe de responsabilité, et rappellera aux États leurs obligations de protéger ceux qui se consacrent à la défense pacifique des droits.

31. Les défenseurs les plus marginalisés font partie de ceux qui sont les plus menacés par les agressions physiques et d'autres violations. Certains se plaignent du fait qu'ils sont souvent négligés par les autorités, les mécanismes des Nations Unies et les ONG nationales et internationales parce qu'ils se trouvent dans des zones rurales éloignées. Certains courent d'énormes risques en ce qu'ils œuvrent loin de la protection des institutions nationales de défense des droits humains ou des ambassades étrangères. La Rapporteuse spéciale entend faire du dialogue avec ces défenseurs l'une de ses priorités.

32. Parmi les autres défenseurs des droits humains marginalisés qui feront l'objet d'une attention particulière figurent ceux qui œuvrent à la promotion des droits des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes, les défenseuses, les défenseurs handicapés, ceux qui travaillent sur les droits des migrants et les questions connexes, les défenseurs qui œuvrent à la lutte contre la corruption et les défenseurs qui sont des enfants.

33. La Rapporteuse spéciale entend également faire de la lutte contre l'emprisonnement de longue durée des défenseurs des droits humains un axe central de son travail, en mettant en lumière le cas de ceux qui sont condamnés à de longues peines pour leur action de défense des droits, en attirant l'attention sur les prétextes systématiquement utilisés en vue d'emprisonner ceux qui défendent pacifiquement les droits d'autrui et en insistant sur le fait que les autorités doivent libérer immédiatement ces prisonniers et s'abstenir de prononcer des peines similaires à l'avenir.

34. Les défenseurs des droits humains recourent de plus en plus à l'Internet, aux nouvelles technologies et à l'espace en ligne pour promouvoir et protéger les droits humains. Si cette démarche leur donne accès à d'importantes possibilités, elle les expose également de plus en plus aux abus et aux menaces, notamment à l'égard de leur famille, aux calomnies et à l'intimidation, aux railleries, à la stigmatisation et à la diffamation. Les défenseurs font aussi l'objet d'une surveillance illicite, qui a conduit ou conduit souvent à d'autres violations des droits humains, y compris la détention arbitraire (voir [A/HRC/41/35](#)). La Rapporteuse spéciale publiera une étude basée sur l'expérience des défenseurs qui sont visés par de telles attaques et par une surveillance illicite, consultera les gouvernements et les entreprises concernées en vue de mieux prévenir ces attaques et de garantir l'application du principe de responsabilité, et fera des recommandations à cet égard.

35. Les entreprises, bien que responsables de la protection des défenseurs des droits humains, sont souvent complices des attaques dont ceux-ci font l'objet, notamment lorsque ces attaques visent les défenseurs qui œuvrent en faveur des droits fonciers, des droits des peuples autochtones et des droits environnementaux. Nombre de ces défenseurs œuvrent dans des zones rurales éloignées. La Rapporteuse spéciale mettra l'accent sur les responsabilités qui incombent aux entreprises et aux institutions financières.

36. La Rapporteuse spéciale reçoit régulièrement des informations de la part de défenseurs des droits humains faisant état de représailles contre ceux qui se sont

adressés à l'ONU, lui ont fait parvenir des déclarations, des documents ou des messages ou ont coopéré avec elle. De telles plaintes ont aussi été régulièrement recueillies par les précédents titulaires de mandat. Les représailles ou la menace de représailles peuvent prendre des formes extrêmement sophistiquées et les États eux-mêmes ont pris conscience du pouvoir que revêtent ces méthodes pour réduire les défenseurs au silence ou les empêcher de s'exprimer. Selon les déclarations recueillies lors de consultations avec les défenseurs, ces attaques peuvent se présenter sous diverses formes, en ligne et hors ligne, y compris des menaces personnelles ou des menaces contre des membres de la famille, des campagnes de diffamation, des interdictions de déplacement, des menaces de mort, des agressions physiques, des enlèvements, des actes de harcèlement judiciaire, des meurtres et des formes moins graves de harcèlement ou d'intimidation.

37. La Rapporteuse spéciale s'inquiète du nombre et de la gravité des menaces proférées à l'encontre des défenseurs des droits humains qui contactent directement les organisations internationales chargées de la protection et de la promotion des droits humains afin de les informer d'une situation ou de signaler des abus ou des violations.

38. La Rapporteuse spéciale a l'intention de mener une action dédiée à la question des représailles en coopération avec le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples⁵ et d'autres responsables compétents du système interaméricain, du Conseil de l'Europe et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

39. La Rapporteuse spéciale prévoit de mener une action sur la question du suivi, afin de mieux suivre les évolutions, de recueillir davantage d'informations et de garantir l'application du principe de responsabilité en ce qui concerne les cas individuels.

40. La Rapporteuse spéciale consultera les défenseurs des droits humains sur leur expérience de l'utilisation de la procédure d'examen périodique universel et élaborera des recommandations sur la manière dont cette procédure pourrait être mieux diffusée, comprise et utilisée par les défenseurs pour porter certaines questions à l'attention des gouvernements et pour faire en sorte que les autorités répondent des violations des droits humains, y compris des attaques commises contre les défenseurs.

41. La Rapporteuse spéciale est consciente que ses travaux présentent des points communs avec ceux des autres titulaires de mandat et du fait que d'autres experts indépendants traitent de nombreuses questions similaires.

III. Plan de travail

42. Dans la présente section, la Rapporteuse spéciale expose la manière dont elle envisage de mettre en œuvre son mandat. Cette section constitue une feuille de route pour les activités qu'elle entend mener dans les années à venir.

A. Tendances et défis

43. Les futurs travaux de recherche permettront d'analyser plus en détail non seulement les défis classiques et les défis émergents auxquels sont confrontés les défenseurs des droits humains, mais également la manière dont ces défis évoluent. Ils

⁵ De plus amples informations sont disponibles à l'adresse suivante : https://www.achpr.org/fr_specialmechanisms/detail?id=4.

alimenteront une série de rapports thématiques sur les tendances pertinentes pour les défenseurs.

44. Depuis sa prise de fonctions, la Rapporteuse spéciale a consacré une part importante de ses travaux à étudier la manière dont les défenseurs des droits humains réagissaient à la crise de la COVID-19, les répercussions de la pandémie sur leur action, les problèmes qu'elle avait engendrés, les besoins des défenseurs en matière de sécurité numérique et la façon dont les intéressés s'organisaient en vue de surmonter ces nouvelles difficultés.

45. La Rapporteuse spéciale a écouté les récits des expériences vécues par les défenseurs des droits humains dans le contexte de la pandémie. Elle a recueilli les témoignages de ceux qui ont contracté le virus, d'autres qui se sentent plus vulnérables parce qu'ils sont obligés de travailler à domicile et d'autres encore dont l'action a radicalement changé, passant des activités de plaidoyer à la prestation de services, afin de contribuer à approvisionner leurs communautés en nourriture et en médicaments.

46. Les consultations régionales et thématiques menées auprès des défenseurs des droits humains, qu'elles se déroulent en ligne ou en personne, continueront à fournir des informations importantes à la fois en vue de définir les principales tendances et des défis auxquels les défenseurs sont confrontés dans le monde, mais aussi en vue des visites de pays que la Rapporteuse spéciale entreprendra et aux fins de l'élaboration de rapports thématiques.

47. En plus de consulter les défenseurs des droits humains, la Rapporteuse spéciale continuera, en vue d'établir un dialogue constructif avec les États, à organiser des réunions avec les représentants gouvernementaux, en ligne ou, lorsque la situation le permettra, en personne. Ces réunions permettront de débattre de la situation des défenseurs dans certains pays et régions, d'évoquer les défis rencontrés et les cas individuels préoccupants, ainsi que d'échanger des informations sur les bonnes pratiques en matière de protection et de promotion des droits humains.

B. Recensement des menaces auxquelles les défenseurs des droits humains sont le plus exposés, en vue d'assurer une protection plus efficace

48. La Rapporteuse spéciale entend accorder une attention particulière aux défenseurs des droits humains qui sont les plus marginalisés et les plus vulnérables aux attaques violentes. Dans plusieurs pays, les femmes constituent la principale force de la communauté de défense des droits humains, mais nombre d'entre elles, en particulier celles qui travaillent dans le domaine des droits des femmes, courent un plus grand risque d'être prises pour cibles par les institutions sociales et politiques et d'être victimes de préjugés, d'exclusion et de répudiation, en plus d'être exposées à des agressions physiques, des violences sexuelles, des actes de torture, des détentions arbitraires, des meurtres et des disparitions forcées.

49. L'analyse de la dimension de genre de l'action menée dans le cadre de la défense des droits humains est fondamentale en vue de répondre aux besoins de protection des défenseuses des droits humains et de combler les écarts de légitimité auxquels elles sont susceptibles d'être confrontées. Divers paramètres, tels que le niveau de participation des défenseuses, le nombre d'organisations constituées de femmes, le degré de représentation des défenseuses, la place des droits des femmes dans les programmes des défenseurs, ainsi que les violations systématiques fondées sur le genre, seront inclus dans l'évaluation de la situation des défenseurs.

50. La Rapporteuse spéciale se penchera également sur les graves conséquences auxquelles font face de nombreux défenseurs des droits humains, notamment les menaces de mort, les agressions mortelles et les longues peines de prison. Elle note avec inquiétude le nombre de meurtres de défenseurs signalés chaque année et fera de cette question un point central de ses travaux.

51. La Rapporteuse spéciale reçoit régulièrement des informations faisant état d'attaques, y compris en ligne, contre l'intégrité physique et mentale des défenseurs des droits humains. Certaines attaques en ligne prennent la forme de menaces de mort, tandis que d'autres visent à stigmatiser et à salir les défenseurs et leur action. La Rapporteuse spéciale fera de l'étude de cette diffamation et de la manière de la combattre des priorités.

52. Lors de discussions avec des responsables de l'ONU et des États, des entreprises et d'autres acteurs, la Rapporteuse spéciale recueillera des informations concernant ces violations et offrira une assistance technique à ceux qui sont en mesure de prévenir les attaques et de mieux protéger les défenseurs des droits humains dans le cadre de leurs travaux.

C. Rôle des entreprises et des institutions financières dans la violation et la protection des droits humains

53. La Rapporteuse spéciale, prenant note des travaux effectués par les précédents titulaires de mandat au sujet de l'incidence des entreprises sur les défenseurs des droits humains, rappelle la responsabilité qui incombe aux entreprises et aux institutions financières de protéger les droits humains et leurs défenseurs. Alors que ces derniers jouent un rôle essentiel dans la réalisation du développement durable et dans la jouissance des droits fondamentaux, on observe une tendance inquiétante consistant à faire taire ceux qui osent critiquer les entreprises.

54. La Rapporteuse spéciale note toutefois une tendance encourageante selon laquelle les entreprises élaborent des lignes directrices pour s'assurer que les projets de développement protègent les droits des communautés et des défenseurs des droits humains.

55. La Rapporteuse spéciale entend poursuivre l'action entreprise par les précédents titulaires de mandat dans ce domaine et note le lien étroit entre la corruption et les attaques perpétrées contre les défenseurs des droits humains. La corruption est à la fois un moteur de la répression des défenseurs et un facteur clé de l'impunité dont jouissent les responsables des attaques envers les défenseurs. La plupart des attaques les plus violentes contre les défenseurs se produisent dans le cadre de grands projets commerciaux.

56. La Rapporteuse spéciale souligne également que les fonctionnaires des gouvernements locaux, les agents de police et les membres du pouvoir judiciaire sont souvent impliqués dans des affaires de corruption visant à protéger les auteurs d'attaques et à assurer leur impunité. Parmi les défenseurs des droits humains les plus susceptibles d'être tués figurent les journalistes d'investigation qui dénoncent la corruption. La Rapporteuse spéciale entend faire de cette question un autre aspect essentiel de ses travaux.

D. Représailles exercées contre les défenseurs des droits humains

57. La Rapporteuse spéciale a été frappée par le nombre et la gravité des menaces qui pèsent sur les défenseurs des droits humains entrant directement en contact avec

des organisations régionales ou internationales de protection et de promotion des droits humains.

58. Les représailles peuvent prendre diverses formes, notamment des menaces contre les défenseurs des droits humains eux-mêmes ou contre leur famille, des campagnes de diffamation, des menaces de mort, des violences physiques, des interdictions de déplacement, le retrait de la citoyenneté, des enlèvements, des assassinats ou diverses formes de harcèlement et d'intimidation par la police.

59. La Rapporteuse spéciale a l'intention de se pencher sur cette question et d'examiner le rôle que peuvent jouer l'ONU et d'autres mécanismes et points focaux régionaux pertinents pour venir à bout de ce problème. Elle exhortera également les États à prendre leurs responsabilités. Elle prévoit d'œuvrer en étroite collaboration avec le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme et d'autres responsables de l'ONU, afin de s'attaquer au problème et de renforcer la coopération avec les mécanismes des droits humains et les points focaux régionaux en matière de représailles.

E. Amélioration du suivi des communications et des visites de pays

60. La base de données qui recense les communications envoyées aux États et les réponses reçues témoigne du nombre de gouvernements qui coopèrent de manière adéquate avec le ou la titulaire du mandat. Elle fait également apparaître les gouvernements qui ne répondent pas aux communications, aux appels urgents ou aux lettres d'allégation, aussi bien documentés soient-ils, ou qui ne répondent pas sur le fond aux problèmes et questions soulevés. Il arrive que les réponses ne couvrent pas correctement la situation ou le cas concerné, mais se contentent d'exposer la question, souvent en termes très généraux, sans en reconnaître la gravité.

61. La Rapporteuse spéciale estime que ceux qui coopèrent avec elle et communiquent des informations sur des allégations de violations commises envers des défenseurs des droits humains devraient recevoir une confirmation de la réception de leurs soumissions ainsi que des conseils concernant la procédure à suivre. Elle a donc mis en place un système reposant sur l'activation d'une fonction de réponse automatique qui fournit les informations nécessaires dans les six langues officielles de l'ONU. En outre, les défenseurs qui souhaitent contribuer à ses travaux en soumettant des informations en vue de ses rapports thématiques au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale, ou des contributions pour la préparation des visites de pays, doivent être invités à le faire et recevoir, pour ce faire, des indications claires sur le processus à suivre, y compris le calendrier, et voir leurs contributions dûment prises en compte et rendues publiques, le cas échéant.

62. La Rapporteuse spéciale entend faire de la question du suivi des communications envoyées aux États et aux autres parties concernées sur les allégations de violations commises envers des défenseurs des droits humains, du suivi des recommandations incluses dans ses rapports et du suivi des visites officielles de pays un axe central de son action.

63. La Rapporteuse spéciale fournira régulièrement au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale des informations détaillées sur les réponses reçues à ses communications, ou sur l'absence de réponse. À cet égard, le taux de réponse moyen des États au cours des trois dernières années a varié entre 50 % et 56 %. Elle rappellera régulièrement aux États concernés le nombre de communications laissées sans réponse et remerciera les États ayant coopéré de manière positive et substantielle. Elle attirera l'attention sur les cas qui ont eu une issue positive et présentera les bonnes pratiques qui peuvent être reproduites, afin d'augmenter la probabilité

d'obtenir davantage de résultats positifs. Dans la mesure du possible, elle présentera des exemples de réussite dans ses rapports, afin de montrer la pertinence ou l'efficacité d'une bonne pratique.

64. Les précédents titulaires de mandat ont démontré le rôle utile que les institutions nationales de défense des droits humains pouvaient jouer dans le suivi des recommandations et dans le traitement des cas individuels.

65. Le suivi des visites de pays constituera également un élément important des activités de la Rapporteuse spéciale. Celle-ci entend, dans la mesure du possible, promouvoir la coopération technique et entreprendre de courtes visites dans les États, afin d'assurer le suivi des recommandations et des communications.

66. Le cas échéant, des débats publics et privés seront organisés avec l'ensemble des parties concernées, afin d'examiner la situation dans un pays et de déterminer la meilleure façon d'assurer un suivi plus efficace des recommandations.

67. La Rapporteuse spéciale entend également proposer une assistance technique, basée sur les meilleures pratiques observées, afin de fournir aux gouvernements les outils propices à une mise en œuvre plus efficace des recommandations.

F. Recours à la procédure d'examen périodique universel en vue de protéger les défenseurs des droits humains

68. L'examen périodique universel est une procédure du Conseil des droits de l'homme dirigée par les États, au cours de laquelle la situation en matière de droits humains dans les États Membres de l'ONU est examinée chaque année. Chaque État Membre fait l'objet d'un examen tous les quatre ans.

69. Si la société civile a la possibilité de s'exprimer sur des questions relatives aux défenseurs des droits humains dans le cadre du processus d'examen périodique universel, la Rapporteuse spéciale fait remarquer que les précédents titulaires de mandat ont constaté que l'utilité des informations ainsi recueillies variait selon l'examen et le rapport.

70. La Rapporteuse spéciale a l'intention de consulter toutes les parties prenantes, y compris les défenseurs des droits humains, les États, le HCDH et les organisations internationales, et d'évaluer l'utilité et le potentiel d'amélioration de la procédure d'examen périodique universel aux fins de la protection des défenseurs.

G. Promotion d'une coopération plus étroite avec l'ensemble des parties concernées

71. La Rapporteuse spéciale a été frappée par le nombre d'affaires qui sont liées à la fois à son mandat ainsi qu'à d'autres mandats, notamment celles qui portent sur la liberté d'association et la liberté d'expression, les exécutions extrajudiciaires, les droits des peuples autochtones, l'orientation sexuelle et l'identité de genre, ainsi que les droits humains et l'environnement.

72. La Rapporteuse spéciale a l'intention de renforcer les liens existants avec les autres titulaires de mandat. Elle s'est déjà exprimée en faveur de communications, de communiqués de presse et de déclarations publiques conjoints et explorera les moyens d'améliorer la coopération, notamment en rédigeant conjointement des articles de presse et en effectuant des visites conjointes avec d'autres titulaires de mandat.

73. La Rapporteuse spéciale souhaite entreprendre une série d'activités conjointes avec d'autres titulaires de mandats thématiques traitant également des cas de menaces ou d'attaques envers les défenseurs des droits humains ou de violation de leurs droits.

74. La Rapporteuse spéciale reconnaît l'importance et la pertinence des objectifs de développement durable, notamment l'objectif 16, qui consiste à promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives, et collaborera avec tous les organismes des Nations Unies concernés et les autres parties intéressées afin de réaliser des avancées dans ce domaine, qui a également trait à la situation des défenseurs des droits humains.

75. Le système des Nations Unies a un rôle essentiel à jouer en contribuant à la protection des défenseurs des droits humains exposés à des risques. Cette responsabilité incombe particulièrement au HCDH qui s'emploie à accroître la visibilité de l'action menée par les défenseurs et à promouvoir une vision positive à leur égard⁶.

76. Les missions de maintien de la paix des Nations Unies, en particulier lorsqu'elles disposent d'un mandat spécifique en matière de droits humains, jouent également un rôle important dans la protection des défenseurs des droits humains. La Rapporteuse spéciale demeurera en contact avec les représentations du HCDH sur le terrain afin d'améliorer la coopération et de renforcer les efforts menés en vue de protéger les défenseurs. Elle prévoit de prendre contact avec les chefs des missions de maintien de la paix et le Département des opérations de paix à New York en vue de présenter son mandat et de définir d'éventuels domaines de coopération, le but étant d'assurer une meilleure protection des défenseurs lors des conflits, lors de l'apparition de troubles à l'intérieur d'un pays, ainsi que dans les situations de post-conflit.

77. Les relations avec les coordonnateurs résidents, les coordonnateurs de l'action humanitaire et les équipes de pays des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organismes du système des Nations Unies pourraient être renforcées afin de garantir que ces acteurs puissent, en agissant conformément à leurs mandats respectifs, contribuer plus efficacement à la protection des défenseurs des droits humains.

78. La Rapporteuse spéciale continuera de s'appuyer sur les relations nouées par ses prédécesseurs avec les mécanismes régionaux africains, interaméricains et européens de défense des droits humains.

79. Il incombe avant tout aux États de protéger les défenseurs des droits humains, par exemple en adoptant des mesures législatives ou réglementaires visant à assurer la protection des intéressés.

80. La Rapporteuse spéciale exhortera l'ensemble des États à mettre en œuvre les résolutions sur les défenseurs des droits humains soumises par la Norvège et adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme. Elle a également l'intention d'échanger des informations avec les États sur les bonnes pratiques en matière de promotion et de protection des défenseurs, notamment l'adoption de mesures législatives *ad hoc* et la création de mécanismes nationaux de protection des défenseurs, dont certains existent déjà et présentent des niveaux de mise en œuvre et de réussite variables, au Brésil, en Colombie, en Côte d'Ivoire, au Honduras, au Mexique et au Pérou.

⁶ Plus d'informations sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/FR/Issues/CivicSpace/Pages/ProtectingCivicSpace.aspx>.

81. Tout en agissant conformément au Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et aux méthodes de travail pertinentes et en faisant preuve de l'indépendance requise, la Rapporteuse spéciale entend poursuivre et développer les relations avec les institutions nationales de défense des droits humains et avec les ONG locales, nationales et internationales qui œuvrent à la protection des défenseurs des droits humains.

82. Ces organisations accomplissent un travail remarquable en matière de protection et de formation des défenseurs des droits humains. Toutefois, la formation et le soutien ainsi offerts ne doivent pas être uniquement destinés aux défenseurs vivant dans les grandes villes. L'action de la Rapporteuse spéciale sera centrée sur le dialogue avec les défenseurs qui vivent dans les régions isolées.

83. La Rapporteuse spéciale est disposée à coopérer avec les tribunaux nationaux, régionaux ou internationaux en vue d'agir dans des cas individuels en assistant aux procès, si possible, et en intervenant en tant que tierce partie, le cas échéant.

84. Enfin, en ce qui concerne la coopération avec d'autres entités, la Rapporteuse spéciale rappelle le rôle de plus en plus important que jouent les médias et les médias sociaux dans la promotion de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme et dans la protection des défenseurs, qui bénéficient de la visibilité médiatique. Elle publiera régulièrement des articles d'opinion, y compris dans la presse nationale et internationale, seule ou conjointement avec d'autres titulaires de mandat.

85. De nombreuses affaires impliquant des journalistes et des blogueurs couvrant des questions relatives aux droits humains ont été portées à l'attention de la Rapporteuse spéciale et des précédents titulaires de mandat. La Rapporteuse spéciale a l'intention d'étendre et de renforcer sa coopération avec les médias dans le cadre de l'exécution de son mandat.

86. La Rapporteuse spéciale s'entretiendra également avec les entreprises et les sociétés concernant l'incidence qu'elles ont sur l'action des défenseurs des droits humains.

IV. Vision du mandat

87. La Rapporteuse spéciale souligne combien il importe que les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales puissent agir en toute indépendance et soient perçus comme tels. Dans son cas, cette indépendance signifie qu'elle est responsable au premier chef et en dernier ressort des décisions et des mesures qu'elle prendra dans l'exercice du mandat qui lui a été confié, dont elle rendra compte devant le Conseil des droits de l'homme.

V. Conclusions

88. Le présent rapport constitue un plan sur lequel la Rapporteuse spéciale peut s'appuyer en vue d'établir une marche à suivre pour les activités qu'elle a lancées. D'autres consultations seront effectuées afin de fournir une vision claire de la manière dont elle s'acquittera de ses tâches.

89. La Rapporteuse spéciale se félicite de la prolongation de son mandat et continuera à tenir compte de la résolution 43/16 du Conseil des droits de l'homme, qu'elle considère comme le point central de ses travaux futurs.

90. La Rapporteuse spéciale prévoit de publier, au terme des trois premières années de son mandat, une évaluation de la mise en œuvre de sa vision et de ses priorités, ainsi que des informations sur les difficultés et les obstacles rencontrés, et de mettre cette évaluation à la disposition de la communauté internationale.

VI. Recommandations

91. Les États doivent :

a) Veiller à ce que les défenseurs des droits humains puissent exercer leurs fonctions dans un cadre national dûment soutenu par les textes législatifs et réglementaires adaptés, en tenant compte des spécificités régionales et nationales, et supprimer les obstacles que certaines lois nationales peuvent placer sur la voie des activités légitimes de promotion et de protection des droits humains menées par les défenseurs, en vue de fournir une protection plus efficace aux intéressés ;

b) Combattre l'impunité des auteurs de menaces et de violations visant les défenseurs des droits humains, en menant des enquêtes impartiales, et veiller à ce que les auteurs soient jugés et que les victimes obtiennent réparation ;

c) Répondre de manière plus satisfaisante aux communications reçues de la part de la Rapporteuse spéciale en lui fournissant les informations requises, ce qui permettra de mieux comprendre les situations abordées dans ces communications, et mettre un terme aux menaces exercées envers les défenseurs des droits humains et aux violations des droits de ces derniers ;

d) Adresser une invitation permanente à la Rapporteuse spéciale, l'autoriser à mener les visites qu'elle souhaite entreprendre sans en limiter la durée ni la portée et lui permettre de se déplacer sur le territoire national, y compris en dehors des grandes villes, en particulier dans les grands pays, afin qu'elle puisse rencontrer les défenseurs des droits humains qui sont isolés ;

e) Inviter la Rapporteuse spéciale à effectuer de courtes visites de suivi, soit directement, soit à l'occasion de séminaires, de conférences ou de tables rondes, afin de lui permettre d'examiner la meilleure façon d'aider les États à mettre en œuvre les recommandations ;

f) Accorder une attention particulière aux groupes les plus exposés, notamment ceux qui œuvrent dans des régions éloignées ou isolées, les défenseurs de l'environnement, les défenseurs des droits des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes, les défenseuses et ceux qui travaillent en faveur des droits des femmes, les défenseurs qui sont des enfants, les défenseurs travaillant sur la crise climatique, les défenseurs travaillant dans le domaine des entreprises et des droits humains, les défenseurs travaillant sur les droits des migrants et les questions connexes et les défenseurs œuvrant en faveur des droits des personnes handicapées ;

g) Veiller à ce que les défenseurs des droits humains puissent participer sans entrave aux mécanismes de l'ONU et des organisations intergouvernementales régionales, en particulier dans le cadre de l'examen périodique universel et des rapports aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ;

h) Veiller à ce que les actes d'intimidation et de représailles exercés contre les défenseurs des droits humains qui coopèrent avec les organismes des Nations Unies, leurs représentants et leurs mécanismes dans le domaine des

droits humains ainsi qu'avec les organismes internationaux de défense des droits humains soient condamnés clairement et fermement ;

i) S'engager à mettre en œuvre et à traduire dans leur langue nationale et dans les langues locales la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, afin de permettre à tous les défenseurs des droits humains d'y avoir accès ;

j) Dans le cas des pays qui ont adopté des lignes directrices sur la protection des défenseurs des droits humains, veiller à ce que celles-ci soient traduites et largement diffusées et que les ambassades des pays concernés évaluent correctement l'efficacité de leur mise en œuvre ;

k) Fournir aux ambassades des fonds destinés aux défenseurs des droits humains et faciliter l'accès des défenseurs aux financements internationaux ;

l) Consacrer un chapitre à la question des défenseurs des droits humains dans les rapports nationaux ou internationaux sur la situation des droits humains ;

m) Soutenir la mise en œuvre des résolutions sur les défenseurs des droits humains soumises par la Norvège et adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme ;

n) Soutenir le projet d'instrument de l'ONU sur les entreprises et les droits humains.

92. Les organismes des Nations Unies doivent :

a) Veiller à ce que l'ensemble des institutions spécialisées et des programmes soient davantage sensibilisés à la situation des défenseurs des droits humains ;

b) Veiller à ce que des mesures spécifiques relatives aux défenseurs des droits humains soient incluses dans les programmes et les activités ;

c) Veiller à ce que les coordonnateurs résidents apportent un soutien et une protection systématiques aux défenseurs des droits humains qui font l'objet de menaces.

93. Les institutions nationales de défense des droits humains doivent :

a) Prendre des mesures efficaces pour protéger les défenseurs des droits humains lorsqu'ils sont en danger ;

b) Participer au suivi des recommandations de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits humains ;

c) Encourager le réseau régional de défenseurs des droits humains auquel elles appartiennent à organiser des réunions avec d'autres réseaux régionaux, afin d'être en mesure de planifier des actions conjointes visant à protéger les défenseurs et à promouvoir la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme ainsi que les lignes directrices relatives aux défenseurs.

94. Les entreprises doivent mettre en place un système de diligence raisonnable obligatoire en matière de droits humains et d'environnement qui inclue la définition, l'évaluation et le suivi des incidences des activités d'une entreprise sur une base continue et la mise en œuvre des conclusions sous forme de pratique interne, le but étant de garantir la protection des défenseurs des droits humains.